

SIGNAUX GIROD

Société anonyme au capital de 13 422 500 euros

Siège social : 881, route des fontaines

39400 BELLEFONTAINE

646 050 476 R.C.S. LONS-LE-SAUNIER

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 MARS 2021

Mesdames, Messieurs, Cher(e)s actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin de vous demander de vous prononcer sur l'approbation des comptes clos le 30 septembre 2020 ainsi que sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Autorisation à donner au Conseil d'administration de faire racheter par la Société ses propres actions conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce,
- Approbation du transfert de la cotation des titres émis par la Société du marché Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth, et pouvoirs à conférer au Conseil d'administration de la Société pour la réalisation dudit transfert,

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Délégation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,
- Suppression de la sous-section 5° de l'article 15 des statuts imposant une déclaration en cas de franchissement du seuil statutaire d'un pour cent (1%) du capital social ou de tout multiple de ce pourcentage.

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte des raisons et motifs justifiant l'inscription des points ci-dessus à l'ordre du jour et de décrire les projets de résolutions soumis.

I - Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Dixième résolution : Autorisation à donner en vue d'un nouveau programme de rachat par la Société de ses propres actions

Lors de l'Assemblée Générale du 26 mars 2020 (10^{ème} résolution), vous avez autorisé le Conseil d'administration de votre Société, avec faculté de subdélégation à son Président, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle, conformément aux articles

L.225-209 (devenu l'article L. 22-10-62 depuis le 1^{er} janvier 2021) et suivants du Code de commerce, à faire acheter par la Société ses propres actions, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminerait, dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social.

Cette résolution précisait :

« *Les acquisitions pourront être effectuées en vue :*

- *d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action SIGNAUX GIROD par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;*
- *de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises dans le cadre d'une réduction de capital, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires.*

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera, y compris en période d'offre publique dans la limite de la réglementation boursière. Toutefois, la Société n'entend pas recourir à des instruments financiers dérivés.

Pour la mise en place de cette autorisation, l'Assemblée Générale fixe le prix maximum d'achat à 30 euros par action. Le nombre maximum de titres pouvant être détenu ne pourra être supérieur à 10 % des actions composant le capital social de la société SIGNAUX GIROD au 30 septembre 2019, soit 113 906 actions, pour un investissement maximum de 3 417 180 euros sur la base du cours maximum d'achat par action de 30 euros. »

Au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2020, la Société a acheté 15 844 actions propres.

L'autorisation donnée par l'Assemblée du 26 mars 2020 ayant été accordée jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, il conviendrait de renouveler votre autorisation dans les mêmes conditions pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle.

En conséquence, nous vous proposons de voter la résolution suivante :

« L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son Président, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à faire acheter par la Société ses propres actions, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- *d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action SIGNAUX GIROD par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme règlement n°596/2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;*

- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises dans le cadre d'une réduction de capital, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera, y compris en période d'offre publique dans la limite de la réglementation boursière. Toutefois, la Société n'entend pas recourir à des instruments financiers dérivés.

Pour la mise en place de cette autorisation, l'Assemblée Générale fixe le prix maximum d'achat à 30 euros par action. Le nombre maximum de titres pouvant être détenu ne pourra être supérieur à 10 % des actions composant le capital social de la Société SIGNAUX GIROD, soit 103 250 actions, pour un investissement maximum de 3 097 500 euros sur la base du cours maximum d'achat par action de 30 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62, al. 1 du Code de commerce, le Comité d'entreprise est informé de la résolution adoptée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités. »

Onzième résolution : Approbation du transfert de la cotation des titres émis par la Société du marché Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris, et pouvoirs à conférer au Conseil d'administration de la Société pour la réalisation dudit transfert

Le Conseil d'administration soumet à votre approbation, en application de l'article L. 421-14 V du Code monétaire et financier, l'autorisation de demander le transfert de la cotation des instruments financiers émis par la Société sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth et la radiation concomitante de ces mêmes instruments du marché réglementé Euronext Paris.

En effet, le marché Euronext Growth apparaît aujourd'hui comme un marché plus approprié à la taille de la Société et à la configuration de son actionnariat. Le transfert permettrait notamment de simplifier le fonctionnement de la Société en allégeant un certain nombre des obligations réglementaires dont elle est redevable et de diminuer les coûts induits.

Bien que l'existence de Comités spécialisés du Conseil d'administration ne soit pas obligatoire pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur le marché Euronext Growth, le Conseil d'administration s'est prononcé pour le maintien des Comités d'audit, de rémunérations et de nominations composés chacun des deux administrateurs indépendants. En cas d'autorisation de transfert vers Euronext Growth, ces Comités conserveront leurs compétences actuelles.

Les principales conséquences d'un éventuel transfert des titres émis par la Société sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth seraient les suivantes :

- Les comptes sociaux et consolidés annuels, le rapport financier comprenant le rapport de gestion et le rapport des Commissaires aux comptes sont publiés dans les quatre mois de la clôture de l'exercice ;

- Les comptes semestriels et le rapport sur les comptes semestriels sont publiés au plus tard dans les quatre mois suivant la fin du semestre (contre trois mois actuellement) sans revue des Commissaires aux comptes ;

- La Société peut choisir d'établir ses comptes dans le référentiel IFRS ou en normes françaises. A ce titre, il est précisé que le Conseil d'administration s'est prononcé en faveur du maintien du référentiel IFRS aujourd'hui applicable.

- Seuls les franchissements de seuils (à la hausse ou à la baisse) de 50% et 95 % du capital et des droits de vote de la Société doivent être communiqués ;

- La protection des actionnaires minoritaires de la Société est assurée sur Euronext Growth par un mécanisme d'offre publique obligatoire en cas de franchissement, direct ou indirect, seul ou de concert, du seuil de 50% du capital ou des droits de vote de la Société,

- Toutefois, à titre transitoire et pendant une durée de trois ans, le droit des offres publiques ainsi que les obligations de déclaration de franchissement de seuils et les déclarations d'intention applicables aux sociétés cotées sur Euronext Paris sont maintenus pendant les trois années suivant l'admission des titres sur Euronext Growth ;

- La Société demeure soumise aux dispositions applicables en matière d'information permanente du marché et plus particulièrement aux dispositions du règlement n°596/2014 sur les abus de marchés (« MAR ») ;

- La Société devra désigner un listing sponsor dans un délai de trois mois à compter de l'admission de ses titres à la cotation sur le système Euronext Growth. Le listing sponsor est principalement chargé de s'assurer du respect par la Société des exigences légales et réglementaires et des règles de marché.

Le transfert de la cotation des titres impose l'obtention d'un accord d'Euronext pour la radiation des instruments financiers de la Société du marché Euronext Paris et l'admission de ces instruments financiers sur Euronext Growth.

Si vous vous prononcez en faveur de ce transfert, l'admission des titres de la Société sur Euronext Growth interviendrait, conformément à l'article L. 421-14 V du Code monétaire et financier, dans un délai minimum de deux mois après la tenue de la présente Assemblée Générale, soit au plus tôt à compter du 26 mai 2021. Une information au public doit en outre être effectuée dans un délai au moins égal à deux mois avant la date envisagée d'admission sur le système multilatéral de négociation.

Sous cette même résolution, nous vous demandons également de conférer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour (i) faire opérer la radiation des actions de la Société du compartiment C du marché réglementé Euronext Paris, (ii) faire admettre ses actions aux

négociations sur le marché multilatéral de négociation Euronext Growth Paris par transfert du compartiment C du marché réglementé Euronext Paris, (iii) prendre toutes mesures nécessaires à l'effet de remplir les conditions de ce transfert et (iv) donner toutes garanties, choisir le listing sponsor, faire toutes déclarations, effectuer toutes formalités et plus généralement prendre toutes mesures rendues nécessaires pour la réalisation des opérations de transfert.

II - Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Douzième résolution : Délégation pour réduction de capital dans le cadre d'un programme de rachat d'actions

Lors de l'Assemblée générale du 26 mars 2020 (12^{ème} résolution), vous avez pris la décision d'autoriser l'organe de direction de votre Société à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, soit 113 906 actions, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce (article L. 22-10-62 depuis le 1^{er} janvier 2021), ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette résolution précisait que cette autorisation était donnée jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Nous vous précisons que le Conseil d'administration du 10 décembre 2020, agissant sur délégation consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 26 mars 2020 (12^{ème} résolution), a décidé de réduire le capital social de la Société par l'annulation de 106 562 actions propres. Le montant du capital social a ainsi été réduit de 1 385 306,00 euros et ramené de 14 807 806,00 euros à 13 422 500,00 euros. Il est désormais divisé en 1 032 500 actions de 13,00 euros de valeur nominale chacune. Les actions propres étant dépourvues du droit de vote, cette opération n'a eu aucun impact sur le nombre total de droits de vote exerçables.

Il convient donc après avoir autorisé le rachat en bourse par la Société de ces propres actions d'accorder une nouvelle autorisation de réduire le capital.

En conséquence, nous vous proposons de voter la résolution suivante :

« L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

1. donne au Conseil d'administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, soit 103 250 actions, par période de 24 mois, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

2. fixe la durée de validité de la présente autorisation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle ;

3. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, de modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises. »

Treizième résolution : Suppression de la sous-section 5° de l'article 15 des statuts imposant une déclaration en cas de franchissement du seuil statutaire d'un pour cent (1%) du capital social ou de tout multiple de ce pourcentage

Les dispositions actuelles de la sous-section 5° de l'article 15 des statuts imposent aux actionnaires d'informer la Société chaque fois que leur participation franchit, à la hausse comme à la baisse, le seuil statutaire d'un pour cent (1%) du capital social ou un multiple de ce pourcentage. A défaut, l'actionnaire serait privé du droit de vote afférent aux actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée.

Le maintien de ces dispositions ne se justifiant plus, nous vous demandons de supprimer purement et simplement la sous-section 5° de l'article 15 des statuts.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et vous invitons à adopter ces résolutions qui vont être soumises à votre vote.

Fait à Bellefontaine,
Le 28 janvier 2021

Le Conseil d'administration